

# Facilités de circulation

...Pas si facile que ça !!!

## L'UNSA décrypte et vous informe !

février/mars 2018



De nombreuses rumeurs circulent sur les facilités de circulation et leur utilisation, mais qu'en est-il réellement ? Qu'est-ce qui relève des us et coutumes, de légendes ou se rattache à des dispositions réglementaires inscrites dans nos référentiels ? Comment s'y retrouver ?

L'*UNSA-Ferroviaire* a décidé de rétablir toute la vérité concernant les droits et devoirs des détenteurs de facilités de circulation, en s'appuyant sur les textes en vigueur pour les actifs et pour les retraités, dont voici les extraits :

Extraits des PRINCIPES COMMUNS AU RH00400 "Facilités de circulation des actifs sur le réseau SNCF" et RH00246 "Facilités de circulation des pensionnés sur le réseau SNCF"

### Règles d'utilisation des Facilités de Circulation (FC) :

- Le droit aux FC appartient personnellement aux salariés.
- Le titulaire de FC est tenu de justifier de son identité sur demande du salarié habilité au contrôle.
- L'utilisation en est exclusivement personnelle.

### Principes de comportement :

Les salariés et leurs ayants droit sont tenus au devoir de réserve et à la discrétion vis-à-vis des salariés en service et des autres passagers.

Ils doivent voyager en règle, se comporter de manière à ne pas gêner ou choquer les autres voyageurs et ne pas alimenter de différend avec le salarié chargé du contrôle.

Ils doivent éviter toute remarque ou attitude pouvant être perçue comme désobligeante à l'égard d'une personne ou d'un groupe dans les gares, les trains et les locaux de travail.



UNSA-Ferroviaire

56, rue du Faubourg Montmartre • 75009 PARIS  
Tél : 01 53 21 81 80 • Fax : 01 45 26 46 65  
E-mail : [federation@unsa-ferroviaire.org](mailto:federation@unsa-ferroviaire.org)



#### **Conditions d'admission dans les trains :**

- Les porteurs de FC doivent respecter les conditions d'admission dans les trains.
- Les trains à réservation obligatoire sont accessibles aux bénéficiaires de FC moyennant le paiement de la réservation de leur place ou pour les ouvrants droit, l'utilisation d'une Dispense du Paiement de la Réservation.
- Seuls les porteurs d'une "Dispense de Paiement de la Réservation par autorisation spéciale" et les salariés voyageant en service sont dispensés du paiement de la réservation, ils doivent cependant être munis d'un billet."

Comme *l'UNSA-Ferroviaire* l'a constaté, s'il est bien spécifié qu'un agent doit être en règle, il n'est pas indiqué qu'un agent, qu'il soit actif ou retraité ou qu'il soit ayant droit qui voyage avec ses facilités de circulation, doit systématiquement et obligatoirement céder sa place assise à un voyageurs.

**Pour *l'UNSA-Ferroviaire*, un agent actif ou retraité ou ayant droit qui voyage, à titre privé, en utilisant ses FC et en possession de résas (payantes ou dispenses de paiement), doit être traité de la même manière que les clients. Les rumeurs propagées par les activités sur l'obligation faite à un cheminot actif ou retraité ou à un ayant droit en règle, de laisser sa place à un client, doivent cesser.**

**Le fait de céder sa place relève simplement de règles de comportement individuel. Il peut aussi s'imposer lorsque le voyageur est détenteur d'une Carte de Priorité d'accès aux services publics ou Carte Mobilité Inclusion (CMI) réservée aux personnes en situation de handicap. Celle-ci lui confère un droit d'accès prioritaire aux places assises désignées comme telles dans les transports en commun.**

#### **LES VOYAGES EN SERVICE**

Extrait de l'article 8 du RH00400 qui stipule :

#### **Facilités de circulation de service :**

"Une circulation gratuite est attribuée pour les déplacements nécessaires pour les besoins du service en dispensant le porteur du paiement de la réservation dans les trains à réservation obligatoire ou du quart de place de la couchette dans les trains soumis à restriction.

#### **Dispositions applicables aux voyages de service :**

Dans le cas général, l'établissement fait établir les réservations en service en respectant les règles énoncées dans le présent article. Chaque billet portant la mention "voyage en service" est obligatoirement complété par le cachet de l'établissement.

L'utilisation de bon d'échange doit être strictement justifiée et fait l'objet d'un contrôle de second niveau.

Les cartes d'autorisation spéciale sont demandées par l'établissement à l'Agence Paie et Famille.

Attention ! Le droit à déplacement gratuit pour les voyages en service comporte des restrictions : Intercités de nuit en période de pointe, TGV de pointe quelle que soit la relation, les dimanches et fêtes à partir de 16h00, TGV de pointe et Intercités à réservation obligatoire partant ou arrivant à Paris et Ile-de-France les lundis et lendemains de fêtes entre 7h00 et 10h59 ou les vendredis et veilles de fêtes de 15h00 à 19h59.

De même, la **réservation en 1<sup>ère</sup> classe est interdite en service** sur certains TGV. **Toutefois, si des places restent disponibles en 1<sup>ère</sup> classe, le titulaire d'une carte de 1<sup>ère</sup> classe peut, après avoir obtenu l'accord de l'agent du service commercial des trains, prendre place en 1<sup>ère</sup> classe.**

**L'UNSA-Ferroviaire regrette que l'Entreprise, qui a instauré ces règles, ne les respecte pas.**

**Pour l'UNSA-Ferroviaire, ce n'est pas aux agents concernés par le déplacement de service de s'occuper de la réalisation des réservations, mais bien à l'Entreprise de s'en charger dès lors qu'elle programme le déplacement.**

**Par ailleurs, l'Entreprise instaure aujourd'hui des règles de digitalisation concernant ces réservations. Pour l'UNSA-Ferroviaire, ce nouveau système doit être complémentaire de l'ancien.**

#### **FACILITÉS DE CIRCULATION POUR TRAJETS DOMICILE - TRAVAIL**

**Extrait de l'article 4.2.1.1. du RH00400 - Dispense de réservation sur le parcours domicile - travail :**

Le bénéficiaire d'un parcours domicile - travail peut emprunter un train à réservation obligatoire sans s'acquitter de la réservation.

**Cet accès est sans garantie de place assise, dans la classe de voiture indiquée sur la carte de circulation et sur un parcours désigné, entre le domicile et la résidence d'emploi, en place assise ou en siège inclinable. Il exclut toute possibilité de réservation gratuite.**

**Le surclassement et l'emprunt de couchette ne sont pas autorisés.**

L'attribution est définie dans le temps en fonction du motif de la demande.

Tout manquement à ces dispositions peut entraîner la suppression de cette FC accessoire.

Les bénéficiaires sont exclusivement :

- Les salariés dont la résidence d'emploi est éloignée du domicile :
  - Les agents dont le parcours a été placé à réservation obligatoire, pendant quatre ans renouvelables,
  - Suite à changement de résidence avec changement de zone normale d'emploi par nécessité de service, pendant deux ans renouvelables en cas de résidence d'emploi et domicile inchangés. A l'issue des deux ans, la décision de renouvellement de la dispense est prise par le directeur d'établissement (ou autorité assimilée) en cas de changement de situation.
- Les salariés dont le parcours "domicile - travail" est repris sur une liste de parcours de cabotage (parcours établi entre deux gares hors origine/destination dans un train à réservation obligatoire), pendant quatre ans renouvelables,

- Les nouveaux embauchés, à titre exceptionnel, pendant un an non renouvelable,
- Les salariés détachés ou en mission pendant la durée du détachement ou de la mission,
- Les salariés dont l'éloignement du domicile a pour origine l'emploi du partenaire de couple ou les études des enfants, pendant une durée limitée à un an.

Certes, un agent doit donc demander une autorisation pour les trajets "domicile - travail", mais ***l'UNSA-Ferroviaire rappelle que les différentes réorganisations de l'Entreprise ont intensifié les mobilités inter-régions et la recherche de postes de plus en plus éloignés du domicile de l'agent, contraint à cette mobilité. Un accès facilité et simplifié à cette autorisation doit constituer une mesure d'accompagnement de ces mobilités étroitement liées à des décisions stratégiques dont seule la direction de l'Entreprise porte la responsabilité.***

De nombreux agents se retrouvent donc confrontés à la mobilité contrainte vers des régions voisines, augmentant quotidiennement les temps de trajets pour se rendre sur leurs lieux de travail, créant parfois des frais supplémentaires.

Trop souvent, l'Entreprise estime que ces mobilités sont "choisies" et refuse de fournir des autorisations "domicile - travail". Elle oublie juste que cette mobilité géographique est le résultat de restructurations décidées par elle et/ou d'une politique de recrutements centrée majoritairement sur l'Île de France.

Que penser également des agents obligés de s'éloigner de leur lieu de travail pour garder un logement décent ? Une étude de l'INSEE réalisée en 2014, annonçait que près de 16 000 "sans domicile fixe" possédaient un emploi régulier. Si cette situation s'est légèrement améliorée depuis, elle est toujours d'actualité, car le coût des loyers et de la vie reste élevé dans de nombreuses villes.

***Pour l'UNSA-Ferroviaire, si l'Entreprise poursuit sa politique de réorganisations incessantes, elle doit l'assumer en prenant en compte ce paramètre. Au nom du respect et de l'amélioration de la Qualité de Vie au Travail, l'Entreprise doit trouver des solutions adaptées pour ses personnels, en mettant en œuvre un accompagnement de la mobilité complet et responsable, au lieu de se retrancher derrière le fait, inexact, que ces mobilités sont la conséquence de choix personnels des salariés.***

***Par ailleurs, au vu de l'augmentation du nombre de TGV Ouigo, dont l'ambition pour SNCF est que cette offre constitue 25 % du trafic Grande Vitesse à l'horizon 2020 au détriment de certains TGV Inoui, il est important d'harmoniser les règles. Il faut rapidement permettre et inscrire les mêmes règles d'accès, notamment concernant les réservations en service et les "domicile - travail".***

***Les agents actifs et retraités du GPF SNCF ainsi que leurs ayants droit, ont des droits dont celui de bénéficier, en toute connaissance de cause, de facilités de circulation utilisées pleinement, dans les limites des prescriptions réglementaires. C'est pourquoi l'UNSA-Ferroviaire exige que la présentation des facilités de circulation et de leurs règles d'utilisation soit à nouveau intégrée aux formations initiales dans les métiers des trois ÉPIC du GPF.***

***L'Entreprise a le devoir de garantir la mise en œuvre totale de ces droits, de veiller à la sauvegarde de la santé physique et morale de ses agents et d'améliorer leur Qualité de Vie au Travail.***

# *L'expertise UNSA*

**L'UNSA-Ferroviaire demande à la Direction du GPF SNCF  
et à l'ÉPIC Mobilités de respecter les règles  
et d'arrêter de les adapter  
à leur convenance.**

**autonome**



**positif**

**efficace**

# Rapport Spinetta

*SNCF*  
*Sauvons Notre Cœur Ferroviaire*

